

Unité départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 avril 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-191

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE**

4, Rue de la Malterie  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701905

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 4, rue de la Malterie - BP 45 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 23 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale relative aux silos.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 4, rue de la Malterie - BP 45 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral N° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018. En complément de ces installations alors existantes, SOUFFLET AGRICULTURE a repris l'exploitation des silos auparavant détenus par la malterie SOUFFLET et aujourd'hui dédiés au stockage de produits issus de l'agriculture biologique.

Ces silos exploités par SOUFFLET AGRICULTURE sont répertoriés parmi les « Silos à Enjeux Très Importants » (SETI) au niveau national, de par leur proximité avec des bâtiments occupés par des tiers et de par leurs zones d'effets en cas d'explosion. Ce silo est composé de 7 silos verticaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 relative aux silos
- Plan pluriannuel de contrôle

L'inspection a porté en particulier sur le silo 2.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 2, 5 et 6	/	Sans objet
2	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Surveillance des installations et des travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 1	/	Sans objet
4	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 3	/	Sans objet
5	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéa 2	/	Sans objet
6	Transporteurs à bande	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéa 4	/	Sans objet
7	Rubrique 2160	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Rubrique 2260	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
9	Rubrique 2175	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
10	Rubriques 4xxx	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
11	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de ce site n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Seul l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2018 relatif à la situation administrative du site est actualisé dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Le tableau de la nomenclature ICPE a été actualisé dans l'application GUN et il est ainsi visible sur Géorisques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 2, 5 et 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risque Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li><li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.</li></ul> Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport Q18 n° 044576262201R002 du 14 octobre 2022 a été présenté. Une vérification complète des installations électriques a été réalisée. Le rapport conclut à une absence de danger constaté. Aucune observation n'a été émise. Le rapport n° 044576262001R003 du 13 octobre 2022 relatif aux mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds indique aucune non-conformité et aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Surveillance des installations et formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Le document désignant la personne responsable de la surveillance des installations a été présenté. L'attestation de formation de responsable de site a été éditée le 20/07/2020. Ce responsable a également reçu : <ul style="list-style-type: none"><li>- une formation relative à l'AMPG applicable aux silos et aux risques afférents aux zones ATEX le 15/02/2010 ;</li><li>- des recyclages de ces formations, ainsi que des prérogatives liées au permis de feu, en date des 09/09/2020 et 20/02/2021.</li></ul> L'adjoint et le magasinier ont reçus ces formations le 26/01/2021. L'adjoint a reçu une formation plus poussée sur ces thématiques le 2/05/2022, en vue de sa montée en compétence. Un plan de formation interne existe. Un parcours de formation "conducteur de silo" avec contrat professionnalisant ou en alternance est mené avec un organisme de formation agréé par les instances de négoce agricole.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance des installations et des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les consignes susmentionnées sont affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Travaux par point chaud et permis feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risque Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> Les permis de feu ont été présentés. Les permis de feu des 09/03/2023, 13/01/2020 et 07/10/2022 ont été vérifiés. Le nettoyage préalable est présent dans les consignes. Les rondes sont effectives et consignées dans chaque permis. Les donneurs d'ordre reçoivent une sensibilisation annuelle sur cette thématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Système de dépoussiérage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risque Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
<b>Constats :</b> Les systèmes de dépoussiérage et de transport sont capotés et sous aspiration. Les élévateurs disposent de détecteurs de bourrage, de déport de bande, de contrôle de rotation. Les transporteurs sont équipés de détecteurs de bourrage. Les écluses sont dotées de contrôle de rotation et de détecteurs de bourrage. Les filtres à manches sont pourvus d'un contrôle d'empoussiérage. Ces éléments ont été vus sur les installations lors de la visite du silo 2. L'exploitant a indiqué que, lorsque ces éléments sont en défaut, une alerte apparaît sur la synoptique de contrôle des installations avec un arrêt immédiat de la ligne concernée. Lors de la visite, aucun indicateur n'indiquait une alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Transporteurs à bande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risque Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les silos disposent uniquement de transporteurs à chaîne (redlers), ils ne sont donc pas pourvus de transporteur à bandes. Aucun transporteur à bande n'a été vu dans le silo 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Rubrique 2160

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2160-2	<p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales,</b> grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable,</p> <p>2-Autres installations Volume de stockage &gt; 15 000 m<sup>3</sup>.</p>	A	<p><b>Partie SOUFFLET AGRICULTURE :</b> Silo 1 : 1 545 m<sup>3</sup> ; Silo 2 comprenant une « cellule béton » : 5 448m<sup>3</sup> ; Silo 3 : 4 000 m<sup>3</sup> ; Silo 5 : 20 757 m<sup>3</sup> ;</p> <p><b>Partie ex-MALTERIE SOUFFLET :</b> Silo 2 bio : 4 860 m<sup>3</sup> ; Silo 3 bio : 9 580 m<sup>3</sup> ; Silo 4 : 8 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 54 690 m<sup>3</sup></b></p>
<b>Constats :</b> Les volumes des silos sont vérifiés et cohérents avec celui autorisé au titre de la rubrique 2160.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2260	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales</b> et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,</p> <p><b>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.</b></p>	D	<p>2 nettoyeurs-calibreurs et 1 calibreur : 425 kW                      1 nettoyeur : 4,5 kW                      1 table densimétrique : 16,28 kW</p> <p><b><u>Total : 445,78 kW</u></b></p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection des installations classées note des incohérences au regard de la rubrique 2260 entre les données de GUN et la prescription susvisée.                      De plus, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la nomenclature ICPE, en particulier la dénomination de cette rubrique qui exclut dorénavant ces installations, connexes aux installations de stockage de céréales.                      Par conséquent, le site n'est plus soumis à cette rubrique.</p>			
<p><b>Observations :</b> Cette prescription sera actualisée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 9 : Rubrique 2175

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1													
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE													
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet													
<b>Prescription contrôlée :</b>													
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Rubrique</th><th rowspan="2">Régime</th><th rowspan="2">Observations</th></tr><tr><th>N°</th><th>Intitulé</th></tr></thead><tbody><tr><td>2175</td><td><b>Dépôt d'engrais liquides</b>  La capacité totale étant supérieure à 100 m<sup>3</sup></td><td>D</td><td>3 cuves de 50 m<sup>3</sup>, 1 cuve de 80 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 40 m<sup>3</sup>  <b>Total : 270 m<sup>3</sup></b></td></tr></tbody></table>				Rubrique		Régime	Observations	N°	Intitulé	2175	<b>Dépôt d'engrais liquides</b>  La capacité totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	D	3 cuves de 50 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 80 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 40 m <sup>3</sup>  <b>Total : 270 m<sup>3</sup></b>
Rubrique		Régime	Observations										
N°	Intitulé												
2175	<b>Dépôt d'engrais liquides</b>  La capacité totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	D	3 cuves de 50 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 80 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 40 m <sup>3</sup>  <b>Total : 270 m<sup>3</sup></b>										
<b>Constats :</b> Les cuves stockant de l'engrais liquides ont été modifiées. Seule subsiste une cuve de 90 m <sup>3</sup> . Les autres cuves ne sont plus utilisables en l'état et ont été condamnées. Toutefois, l'exploitant a indiqué par courriel du 10 avril 2023 qu'un budget avait été dédié à la remise en fonctionnement de cuve selon les capacités déclarées.													
<b>Observations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Cette prescription sera actualisée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.</li><li>- L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il dispose de 3 ans pour remplacer les cuves susvisées et conserver la capacité déclarée.</li></ul>													
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites													
<b>Proposition de suites :</b> Sans suites													

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique		Régime	Observations	
N°	Intitulé			
4130	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.	NC	< 1 t	Au total, quantité cumulée des substances visées par les rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 inférieure à 15 t, tout en respectant par ailleurs les seuils de chaque rubrique
4140	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b> 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.	NC	< 1 t	
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 tonnes.	NC	< 20 t	
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.	NC	< 100 t	
4702	<b>Engrais solides</b>	NC	Cumul 4702 II et 4702 III : 499 t 4702 IV : 1249 t	
<b>Constats :</b> L'état des stocks a été présenté. Les quantités stockées au titre de chacune des rubriques 4xxx sont conformes à celles prescrites. La quantité cumulée des substances visées par les rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 est de 9,95 t.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

N° 11 : Nettoyage des silos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
<b>Constats :</b> Cette prescription a été vérifiée par sondage. Le silo 2 est propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet